

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

***m'appuyer sur un réseau
de confiance***

Brochure destinée aux professionnels

Médecins, éducateurs, enseignants, animateurs, TMS de l'ONE, psychologues, assistants sociaux et les intervenants des centres PMS et PSE, des SSM, des CPAS, des écoles...





Intervenir dans les situations de maltraitance : une affaire de solidarité.

Tous ceux qui travaillent avec des enfants ou des jeunes peuvent un jour être confrontés à une situation de maltraitance. Pris dans l'émotion, il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir pour être efficace et respectueux de l'enfant ou du jeune que l'on veut aider. A qui s'adresser ? Comment le faire ? Que dire à qui ? Quelle sera encore ma place auprès de l'enfant et de sa famille ? Autant de questions auxquelles cette brochure tente d'apporter des réponses simples et concrètes.

Intervenir auprès d'un enfant victime de maltraitance impose de travailler en partenariat. Chacun, à la place qu'il occupe, a un rôle à jouer. Savoir comment agir là où on est, connaître ses limites, identifier les acteurs qui peuvent prendre le relais le cas échéant, sont des éléments indispensables pour assurer une aide optimale à l'enfant et un sentiment de sécurité à l'intervenant.

Les ministres compétents de la Justice, de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française et de la Communauté germanophone, ainsi que de la Région wallonne en charge de la Santé mentale ont signé le 27 avril 2007 un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Ce protocole a pour objectif de permettre une bonne articulation entre les deux secteurs face à une situation de maltraitance. Ce protocole a également fait l'objet d'une circulaire signée par les procureurs généraux de Liège, Mons et Bruxelles en date du 29 octobre 2007.

Ce protocole rappelle que le secteur médico-psycho-social est le mieux à même pour gérer une situation de maltraitance. Il existe des « balises » pour partager le secret d'une confiance ou d'une révélation entre intervenants du secteur. Très exceptionnellement et de manière subsidiaire, le procureur du Roi peut être informé d'une situation problématique par un intervenant du secteur médico-psycho-social. Dans ce cas, cette information doit être transmise simultanément et par un même courrier au conseiller de l'aide à la jeunesse.

La mise en place des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque arrondissement est un élément important de l'articulation entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho-social. Ces commissions permettent, en outre, d'apporter les « coureurs locaux » au protocole.

La présente brochure a pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confrontés à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs, ce afin d'atteindre l'objectif fixé par le protocole.

La commission de coordination de Nivelles a réalisé un travail similaire pour son arrondissement. Le groupe de suivi du protocole a pu s'appuyer sur ce travail et tient à remercier les membres de la commission nivelloise. La présente brochure a une visée plus générale soit la Région wallonne (sauf la communauté de langue germanophone) et la Région Bruxelles-Capitale.

Liliane Baudart / Directrice générale de l'aide à la jeunesse

Sylvie Marique / Directrice générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Benoit Parmentier / Administrateur général de l'ONE

Geneviève Robesco / Avocat général, Présidente du groupe « maltraitance »



TABLE DES MATIÈRES

I. Un avis ne coûte rien	6
II. Qu'est-ce qu'une situation de maltraitance ?	6
A La maltraitance physique	6
B La maltraitance psychologique	7
C La maltraitance sexuelle	7
D La négligence	8
E La maltraitance institutionnelle	8
F Les situations à haut risque	9
III. Que puis-je faire face à une situation de maltraitance ?	10
A J'identifie mes limites	10
B J'appelle à l'aide d'autres intervenants du monde psycho-médico-social	10
B.1 Le secret professionnel et les balises du secret professionnel partagé	10
B.2 A qui puis-je faire appel ?	11
- Les équipe SOS Enfants	11
- Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le service de l'aide à la jeunesse	12
C Je sollicite exceptionnellement l'intervention des autorités judiciaires	13
C.1 A quelles conditions puis-je rompre le secret professionnel ?	13
C.2 Je fais alors appel au procureur du Roi	14
C.3 Quels seront les effets de cette intervention judiciaire pour la victime ?	14
- En région de Bruxelles-capitale	15
L'article 9 de l'ordonnance	16
L'article 8 de l'ordonnance	16
- En région wallonne (sauf en communauté de langue allemande)	18
L'article 39 du décret :	18
L'article 38 du décret :	19
Le directeur de l'aide à la jeunesse et le service de protection judiciaire	20
C.4 Quels seront les effets de ma démarche pour l'auteur présumé des faits ?	21
- Si l'auteur présumé est mineur	21
- Si l'auteur présumé est majeur	22
IV. Et moi dans tout ça ? Quel est encore mon rôle ?	23
A Si je signale la situation à l'équipe SOS Enfants	23
B Si je signale la situation au SAJ	23
C Si je signale la situation au parquet	23
V. Coordonnées des services repris dans cette brochure	24
VI. Liste des membres du groupe de travail « Maltraitance »	28

I. Un avis ne coûte rien...

A tout moment, un professionnel confronté à une situation de maltraitance peut demander un avis auprès d'une équipe SOS Enfants, du service de l'aide à la jeunesse (SAJ), du parquet sans entrer dans une logique de signalement, pour autant que cette demande soit faite dans le respect de **l'anonymat** de l'enfant et de sa famille.

Je peux ainsi être conseillé tout en conservant la responsabilité de la situation.

II. Qu'est-ce qu'une situation de maltraitance ?

La maltraitance peut être définie comme une situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non (décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance).

A | La maltraitance physique

Il s'agit de tout traumatisme physique non accidentel infligé à un enfant comme les coups, le syndrome du bébé secoué, les morsures, les brûlures, ...

Les signes d'alerte sont notamment :

- ✘ l'absence d'explication plausible de la part de l'enfant,
- ✘ des versions contradictoires ou une explication sans lien avec les traces observées,
- ✘ la localisation sur le corps,
- ✘ le caractère répétitif de lésions d'âges différents,
- ✘ le délai trop long entre le traumatisme et la recherche d'une aide médicale.

B | La maltraitance psychologique

Ces types de mauvais traitements se traduisent par des interactions négatives à l'encontre d'un enfant, le dénigrement systématique de l'enfant, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes répétées, les menaces d'abandon, les critiques constantes, l'absence d'attention bienveillante, le déni des besoins fondamentaux ou de l'existence même de l'enfant, son aliénation dans les situations conflictuelles entre parents, ...

Les signes d'alerte sont notamment :

- ✘ l'enfant est le bouc émissaire : il est jugé responsable de tous les problèmes de la famille,
- ✘ il est séquestré, enfermé, privé de vie sociale,
- ✘ on lui assigne des tâches et des responsabilités non compatibles avec son âge et sa qualité d'enfant,
- ✘ il fait l'objet d'attentes démesurées et de pressions psychologiques : chantage, séduction,
- ✘ les punitions sont sans rapport avec les fautes,
- ✘ l'enfant est surprotégé, n'a aucune autonomie.

C | La maltraitance sexuelle

La maltraitance sexuelle à l'égard d'un enfant est définie comme la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement, qu'il subit sous la contrainte par violence ou séduction ou qui transgressent les interdits fondamentaux en ce qui concerne les rôles familiaux.

Les signes d'alerte sont notamment :

- ✘ traumatiques : présence d'œdèmes, hématomes, griffures, dilacérations au niveau des régions génitales,
- ✘ généraux : douleurs abdominales vagues, vomissements, troubles du comportement alimentaire, troubles du sommeil, maux de tête, infections génito-urinaires à répétition, encoprésie secondaire,
- ✘ psychologiques : angoisses, sentiment de honte, perte de l'estime de soi, peur inexplicable de grossesse,
- ✘ comportementaux : comportement érotisé, jeux sexuels sans rapport avec le niveau de développement de l'enfant, masturbation compulsive
- ✘ sociaux : refus de contact avec certains adultes sans raison apparente.

D | La négligence

La négligence renvoie à une situation de carences qui risque de compromettre le développement somatique et psychologique de l'enfant.

Les signes d'appel sont notamment :

- ✘ l'habillement : ses vêtements sont toujours trop grands ou trop petits ou encore inadaptés aux conditions climatiques,
- ✘ le logement : insalubrité, nombre de lits insuffisant, défaut de protection (escaliers, source de chaleur...),
- ✘ le défaut de surveillance,
- ✘ l'absence de soins médicaux appropriés : absence de consultation en cas de maladie, pas de suivi d'une rééducation prescrite...
- ✘ le manque d'hygiène corporelle, alimentaire et/ou le non-respect du besoin de sommeil,
- ✘ le manque de considération de l'obligation scolaire..

E | La maltraitance institutionnelle

Toutes pratiques institutionnelles en lien avec les enfants (en ce compris les structures scolaires) peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille.

Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut devenir maltraitant : l'instabilité des placements, les retours non préparés en famille, les ruptures, les rejets et abandons successifs, les conflits avec les éducateurs ou les familles d'accueil, ...

F | Les situations à haut risque

Il s'agit de situations où la maltraitance n'est pas avérée mais où le contexte de vie de l'enfant est très inquiétant : conflit extrêmement important entre les parents, alcoolisme, toxicomanie, pathologie mentale de l'un des parents, violence conjugale...

III. Que puis-je faire face à une situation de maltraitance ?

A | J'identifie mes limites (ressources internes suffisantes)

Puis-je ou non assurer seul la protection de l'enfant ? L'aide que je lui apporte doit viser à mettre fin à la maltraitance et à prendre en compte ses répercussions potentielles. L'intérêt de l'enfant doit être au centre de ma réflexion.

Si je constate que je ne parviens pas à assurer seul la protection de l'enfant, je fais d'abord appel aux intervenants de la structure à laquelle j'appartiens, mon équipe, mes collègues. A titre d'illustration, si je suis médecin généraliste, je fais appel à l'équipe SOS Enfants ; si je suis enseignant, je fais appel au PMS ou PSE ; si je suis membre de l'équipe ONE, je fais appel au référent maltraitance ; si l'enfant est placé, je fais appel au mandant.

Si nous ne sommes pas à même de garantir la protection de l'enfant, je dois faire appel à des services plus spécialisés.

B | J'appelle à l'aide d'autres intervenants du monde psycho-médico-social (ressources internes insuffisantes → ressources externes)

B.1. Le secret professionnel et les balises du secret professionnel partagé

Si je suis tenu au secret professionnel¹, la loi dispose que toute personne dépositaire par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, ne peut les révéler sauf témoignage en justice ou devant une commission parlementaire². Il en va ainsi du médecin, de l'infirmière, du psychologue, de l'assistant social et de tous les membres du personnel administratif, juridique ou de direction qui assistent, contribuent ou participent à l'exercice des missions psycho-médico-sociales ...



1 Le secret vise non seulement ce qui est confié à l'intervenant dans le cadre de sa mission mais s'étend également aux faits constatés ou surpris chez la personne concernée par l'intervention psycho-médico-sociale. Plus qu'un devoir, la loi impose très clairement une obligation de se taire pour protéger notamment le lien de confiance que la personne doit pouvoir tisser avec l'intervenant (pour les exceptions, voir infra). Par ailleurs, il faut souligner que l'autorisation de la personne concernée ne lève pas, dans le chef du détenteur du secret, l'interdiction de parler. Cette obligation de garder le secret ne vaut toutefois pas à l'égard de l'autorité mandante, dans les limites de la mission confiée.

2 Article 458 du Code pénal.

Dans certaines circonstances, je pourrai « **partager le secret** » avec d'autres intervenants du monde psycho-médico-social liés, eux aussi, au secret. Ce concept du « **secret professionnel partagé** » s'applique non seulement au travail en équipe – notamment les équipes pluridisciplinaires – mais également dans le cadre du travail en réseaux.

Selon quelles balises puis-je « **partager le secret** » ?

Je ne peux partager que les informations indispensables à la même prise en charge, avec des personnes qui sont tenues elles-mêmes au secret professionnel et qui poursuivent les mêmes objectifs que moi. Enfin, je dois informer les bénéficiaires de ce que les informations vont être partagées et obtenir leur accord, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Si je ne suis pas tenu au secret professionnel, en tant qu'enseignant par exemple, je dois respecter une obligation de discrétion.

B.2. À qui puis-je faire appel ?

→ Les équipes SOS enfants

L'équipe pluridisciplinaire a pour missions de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de négligences ou de maltraitements qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou institutionnelles, notamment :

- ✘ par l'information et la sensibilisation à la maltraitance et à ses conséquences,
- ✘ par l'évaluation pluridisciplinaire de la situation basée sur l'écoute et l'examen psycho-médico-social de l'enfant et de sa famille ainsi que des entretiens avec les professionnels qui les entourent,
- ✘ par l'accompagnement médical, social, psychologique et juridique de l'enfant et de son entourage en vue du traitement de la situation et de la reconstruction d'un cadre de vie et relationnel sécurisant, favorisant son développement.

Les équipes SOS-Enfants interviennent, dans le cadre du secret professionnel, auprès des enfants et des adolescents pour lesquels il y a un risque ou présence de maltraitance :

- ✘ soit d'initiative,
- ✘ soit sur demande d'une personne ou d'un organisme suspectant ou ayant constaté une maltraitance chez un enfant,
- ✘ soit à la demande directe d'un enfant,
- ✘ soit à la demande explicite du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse (en Wallonie) ou du tribunal de la jeunesse (pour Bruxelles).

Elles appuient leurs interventions sur les capacités mobilisatrices de l'auteur du signalement et collaborent avec l'entourage de l'enfant.

Pour l'équipe, l'état de l'enfant est toujours l'indicateur prépondérant. L'enfant est son premier patient.

Si l'équipe ne parvient pas à assurer la protection de l'enfant, elle peut demander l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse ou, en cas de danger grave et imminent et s'il n'est pas possible de protéger autrement l'enfant, en faisant appel à d'autres intervenants du secteur psycho-médico-social, informer également le procureur du Roi. Dans cette hypothèse, l'équipe doit simultanément aviser le conseiller de l'aide à la jeunesse (cf infra le point C.2)

Les équipes offrent leurs services gratuitement sur tout le territoire de la Communauté française.

→ Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et le Service de l'Aide à la Jeunesse

Le SAJ est un service public, gratuit. Il agit à la demande et avec l'accord des jeunes et de leur famille dans le cadre de l' « aide volontaire » (ou « consentie »).

Le conseiller examine, avec les délégués du service, les demandes d'aide des jeunes en difficulté ou en danger ainsi que celles des parents qui éprouvent des difficultés dans leur rôle parental.

Le conseiller n'intervient pas sur la base d'informations anonymes mais sur la base d'éléments concrets, objectivables et écrits qui peuvent être consultés par les intéressés hormis les pièces judiciaires et les rapports médico-psychologiques. Il informe les intéressés du contenu et de l'origine de l'information.

Les visites des délégués sont préalablement annoncées.

L'aide apportée par le conseiller de l'aide à la jeunesse est une aide spécialisée, c'est-à-dire subsidiaire. Elle est octroyée après constat par les services de 1^{ère} ligne (SOS, CPAS, PMS, PSE, ONE...) que leur intervention est insuffisante sans pour autant mettre fin à cette intervention.

Après évaluation de la demande, le conseiller peut :

- ✘ orienter les familles vers les services de 1^{ère} ligne,
- ✘ accompagner les jeunes et leurs familles dans leurs démarches si nécessaire,
- ✘ solliciter l'intervention de l'équipe SOS-Enfants,

- ✗ coordonner les actions des services et intervenants qui apportent leur aide en faveur des jeunes et leurs familles,
- ✗ interpeller tout service public ou privé qui s'occupe du jeune,
- ✗ confier un jeune avec son accord s'il a plus de 14 ans et celui de ses parents à une institution ou à une famille d'accueil.

Le conseiller formalise par écrit le programme d'aide reprenant l'accord négocié avec le jeune et sa famille.

Ce programme d'aide a une durée d'un an renouvelable si nécessaire. Il peut être modifié à tout moment, soit à l'initiative du conseiller dans l'intérêt du jeune, soit à la demande de ce dernier ou de sa famille. Des bilans d'évaluation intermédiaire sont organisés.

Si les personnes refusent l'aide du conseiller ou ne collaborent pas et que l'état de danger est avéré, le conseiller en informe le procureur du Roi. Celui-ci évaluera alors la nécessité de mettre en place une aide contrainte.

Le passage par le SAJ est obligatoire avant la saisine du tribunal de la jeunesse par le procureur du Roi.

C | Je sollicite l'intervention des autorités judiciaires

Dans la mesure où l'intervention dans le secteur médico-psycho-social doit être privilégiée, c'est très exceptionnellement et de manière subsidiaire qu'une situation de maltraitance est portée directement à la connaissance de la justice.

Dans cette hypothèse, le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire³ vise à permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit entre ces secteurs, et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant.

C.1. À quelles conditions puis-je rompre le secret professionnel ?

Le fait de solliciter l'intervention des autorités judiciaires doit rester exceptionnel. En effet, si je suis soumis au secret professionnel, je ne peux informer le procureur du Roi d'une situation de maltraitance et rompre ainsi le secret que si je réponds par l'affirmative aux questions suivantes⁴ :



3 Protocole signé le 27 avril 2007 par le ministre de la Justice, les ministres de la Communauté française et de la Communauté germanophone compétents pour l'aide à la jeunesse et le ministre de la Région wallonne compétent dans le domaine de la santé.

4 Article 458bis du Code pénal.

- ✘ Ai-je connaissance du fait qu'un enfant a été maltraité et qu'il existe un danger grave et imminent pour son intégrité physique ou mentale ?
- ✘ Ou ai-je connaissance d'indices d'un danger sérieux et réel que d'autres enfants sont victimes de maltraitance ?
- ✘ Ai-je fait le constat que je ne suis personnellement pas en mesure de protéger ces enfants ?
- ✘ Ai-je fait le constat qu'interpellé par mes soins, un autre service du secteur médico-psycho-social ou le SAJ ne peuvent davantage les protéger ?

Si je suis dans ce cas de figure, le fait d'informer le procureur du Roi ne me dispense pas de porter assistance à la personne en danger dans la mesure des moyens que je peux mettre en œuvre moi-même ou avec l'aide de tiers.

C.2. Je fais alors appel au Procureur du Roi

Parmi les autorités judiciaires, mon premier interlocuteur est le procureur du Roi. Si j'informe le procureur du Roi, je dois **simultanément** transmettre l'information au conseiller de l'aide à la jeunesse.

- L'information au procureur du Roi ne peut contenir que les renseignements nécessaires à la protection de l'enfant contre un péril grave et imminent.
- L'information au conseiller de l'aide à la jeunesse peut contenir en outre tous les renseignements utiles pour la mise en place d'une aide.

Si l'estime nécessaire, le procureur du Roi peut demander des enquêtes aux services de police afin d'objectiver les éléments portés à sa connaissance et lui permettre de décider de l'orientation la plus adéquate : suivi de la situation par le parquet et parallèlement orientation vers le SAJ en vue de mettre en place une aide consentie ou saisine du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse⁵, ou classement sans suite si l'état de danger a disparu.

C.3. Quels seront les effets de cette intervention judiciaire pour la victime ?

La mise en place d'une aide sous contrainte judiciaire est régie par des textes distincts en Région wallonne⁶ et en Région de Bruxelles-Capitale⁷.



5 Voir ci-après point C.3

6 Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 38 et 39.

7 Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

Les principes de base, consacrés par les décrets de la Communauté française relatifs à l'aide à la jeunesse et à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, sont les mêmes : l'intervention judiciaire est subsidiaire ; priorité est donnée à l'aide proposée par le SAJ⁸.

Cela signifie qu'en principe le procureur du Roi ne saisit le tribunal de la jeunesse que sur la base d'une note de synthèse par laquelle le SAJ expose la situation de l'enfant et les raisons pour lesquelles un recours à la contrainte paraît indispensable.

Toutefois, les critères d'intervention du tribunal, les mesures qu'il peut prendre et les modalités de leur mise en œuvre sont différents.

➔ *EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE*

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

L'article 9 de l'ordonnance : l'intervention dans l'urgence en cas de péril grave.

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, ET qu'il est démontré que son intérêt ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le procureur du Roi peut saisir le tribunal de la jeunesse en vue de la prise d'une mesure provisoire.

Le juge de la jeunesse entend le plus rapidement possible les personnes concernées (le jeune s'il a plus de douze ans, ses parents, son avocat et, le cas échéant, ses familiers). Il apprécie si les conditions d'application de l'article 9 de l'ordonnance, mentionnées ci-dessus, sont effectivement réunies.

La mesure provisoire urgente consiste uniquement en un placement dans un centre d'accueil, dans un centre d'observation ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou, dans des situations exceptionnelles, dans un établissement ouvert approprié. Sa durée est de 30 jours, renouvelable une seule fois.

Dès que le tribunal de la jeunesse a pris cette mesure provisoire urgente, il en avise le conseiller de l'aide à la jeunesse, afin que celui-ci puisse tenter d'organiser une aide volontaire. La mesure provisoire est levée dès l'homologation d'une aide volontaire.



⁸ Ou, s'il s'agit de jeunes de langue néerlandaise, le comité voor bijzondere jeugdzorg.

Si l'aide volontaire n'a pu être organisée dans le second délai de 30 jours, le SAJ en avertit le tribunal qui pourra être saisi par le procureur du Roi en vue de la prise d'une mesure sur la base de l'article 8 de l'ordonnance.

L'article 8 de l'ordonnance : l'intervention dans les situations non-urgentes, où il y a état de danger et refus ou échec de l'aide volontaire envisagée par le SAJ

Si la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise ET que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée, a été refusée ou a échoué, le procureur du Roi peut saisir le tribunal de la jeunesse en vue de la prise de mesures d'aide sous contrainte à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers.

Le jeune s'il a plus de 12 ans, ses parents, son avocat et, le cas échéant, ses familiers, sont convoqués par le juge ou par le procureur du Roi.

Les mesures peuvent prendre plusieurs formes :

- » des directives pédagogiques ;
- » la surveillance du service social assortie éventuellement de conditions (fréquenter régulièrement un établissement scolaire, suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale) ;
- » une guidance familiale, psychosociale, éducative ou thérapeutique ;
- » un projet éducatif ;
- » l'obligation de fréquenter un service semi-résidentiel ;
- » une résidence autonome ou supervisée ;
- » un placement.

Le tribunal assure lui-même le suivi des mesures et peut à tout moment les lever ou les modifier. Leur durée est limitée dans le temps. Certaines mesures peuvent faire l'objet de prolongations.

LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Le service de protection judiciaire (« SPJ ») agit uniquement sur mandat du juge ou du tribunal de la jeunesse. Il assure des missions d'études sociales et de surveillance.

- ▶ L'étude sociale vise à informer le magistrat pour lui permettre de prendre les mesures les plus adéquates. Il s'agit d'un travail approfondi, au cours duquel le délégué analyse le problème et ses causes, évalue les ressources de l'environnement familial et propose un projet d'action en rapport avec les motifs de la saisine.
- ▶ La mesure de surveillance consiste en un accompagnement global du jeune et de sa famille afin de mettre en œuvre les décisions judiciaires, de vérifier le respect des conditions éventuellement imposées par le magistrat et de remédier à la situation de danger justifiant la saisine.

➔ **EN REGION WALLONNE (SAUF EN COMMUNAUTE DE LANGUE ALLEMANDE)**

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

L'article 39 du décret : l'intervention dans l'urgence et en cas de péril grave

Si le SAJ établit une note de synthèse constatant le péril grave ET le refus ou l'échec de l'aide sur une base volontaire qui a dû être préalablement envisagée, le procureur du Roi peut décider de saisir le juge de la jeunesse dans l'urgence et solliciter une mesure contrainte de placement de l'enfant victime de maltraitance.

Dans les heures qui suivent sa saisine par le procureur du Roi, le juge de la jeunesse entend dans son bureau toutes les personnes concernées (l'enfant s'il a plus de douze ans, les parents, l'avocat de l'enfant, et ses familiers le cas échéant).

Il rend sa décision à l'issue de son entretien. Si le juge estime que l'état de danger et/ou que l'urgence ne sont pas établis, il se déclare sans compétence.

En revanche, si les conditions de son intervention sont réunies, c'est-à-dire si l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave et en l'absence d'accord des parents sur la mesure de placement, le juge de la jeunesse peut décider de placer le jeune soit au sein de sa famille élargie, soit dans une institution de l'aide à la jeunesse ou auprès de toute autre personne ou service apte à assurer la protection de l'enfant.

Le placement de l'enfant est la seule décision que peut prendre le juge dans le cadre de l'article 39 du décret⁹. Cette décision de placement s'applique immédiatement et a une durée de 14 jours.

Dans ce délai de 14 jours, le service de l'aide à la jeunesse doit examiner la situation et tenter de dégager un accord. En cas d'accord, la situation est « déjudiciarisée » et la saisine du juge de la jeunesse prend fin.

En l'absence d'accord, le juge de la jeunesse réexamine la situation et peut prolonger le placement pour une nouvelle durée de 60 jours s'il constate que l'état de danger de l'enfant existe toujours.

● ● ● ● ● ● ● ●

⁹ Le Juge ne pourrait pas dans ce cadre prendre d'autres mesures comme laisser l'enfant en famille et mandater un service ambulatoire pour effectuer un suivi éducatif.

Dans ce délai de 60 jours, le procureur du Roi peut citer l'enfant s'il a plus de douze ans et ses parents à comparaître devant le tribunal de la jeunesse pour qu'une mesure soit prise sur du plus long terme (maximum un an). La procédure se fonde alors sur l'article 38 du décret.

Dans le cadre de la mise en application de directives ou d'un accompagnement d'ordre éducatif, le directeur de l'aide à la jeunesse peut être, lui aussi, confronté à la nécessité urgente de procéder au placement d'un enfant. C'est ainsi que, dans de très rares situations, compte tenu des délais dans lesquels peut intervenir la fixation du dossier en audience publique pour solliciter la révision de la mesure précédemment ordonnée, le directeur peut être amené à solliciter du ministère public la saisine, dans l'intervalle, du juge de la jeunesse sur pied de l'article 39 du décret.

L'article 38 du décret : l'intervention dans les situations non-urgentes, où il y a état de danger et absence de collaboration avec le SAJ.

Lorsque la situation ne nécessite pas une intervention dans l'urgence, le procureur du Roi peut directement citer l'enfant de plus de douze ans et ses parents à comparaître devant le tribunal de la jeunesse s'il estime que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise ET si la famille a refusé l'aide proposée par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Si le tribunal de la jeunesse constate que ces conditions sont réunies, il peut imposer un accompagnement d'ordre éducatif, un éloignement temporaire hors du milieu familial ou autoriser l'enfant de plus de 16 ans à s'installer dans une résidence autonome.

Le cadre général fixé par le tribunal de la jeunesse sera concrètement mis en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Entre la fin de l'intervention du SAJ et la mise en œuvre concrète par le directeur de l'aide à la jeunesse de la décision du tribunal, un certain délai est à prendre en considération en fonction de la situation, de la complexité de la problématique et des délais légaux à respecter.

LE DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre l'aide imposée par le tribunal de la jeunesse.

Aidé de son équipe sociale composée de délégués, il en définit les modalités concrètes. Il convoque tous les intéressés afin de les associer au programme d'aide contrainte qui sera mis en place.

Il pourra notamment choisir un service spécialisé pour apporter de l'aide dans le milieu familial, choisir un lieu d'hébergement dans une famille d'accueil ou en institution, définir les modalités de contacts entre l'enfant et sa famille, mettre en place des suivis adaptés aux difficultés spécifiques de l'enfant, demander un avis médico-psychologique relatif à la situation de l'enfant, ...

Ce programme d'aide contrainte est valable au maximum un an, mais il peut être revu et adapté par le directeur de l'aide à la jeunesse, à son initiative, sur proposition du délégué ou à la demande des personnes intéressées, pour autant que cette révision corresponde à l'intérêt du jeune.

Durant cette année, le directeur de l'aide à la jeunesse peut aussi obtenir un accord sur une mesure d'aide autre que celle prévue par le tribunal de la jeunesse, accord que celui-ci ne pourra refuser d'homologuer que s'il est contraire à l'ordre public.

Au terme d'une année, le directeur de l'aide à la jeunesse clôture le dossier ou demande le renouvellement ou la modification de la mesure suivant l'évolution de l'état de danger de l'enfant et la nécessité d'encore recourir à la contrainte.

Le SPJ assure également l'accompagnement des jeunes qui ont commis des faits qualifiés infraction (qui peuvent prendre la forme de faits d'abus ou de maltraitance sur d'autres mineurs) et pour lesquels le tribunal de la jeunesse intervient dans le cadre de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁰.



10 A la demande du juge, le délégué peut être chargé de réaliser des investigations pour permettre à celui-ci de prendre la mesure éducative la plus adéquate. Le délégué assure également une mission de surveillance : le contrôle du respect des conditions imposées par le juge et l'accompagnement social du jeune et de sa famille.

C.4. Quels seront les effets de ma démarche pour l'auteur présumé des faits ?

► SI L'AUTEUR PRESUME EST MINEUR

Il revient à la section « Jeunesse » du parquet de diriger l'enquête, pour établir ou non les faits, cerner le contexte dans lequel le jeune évolue afin d'orienter ce dernier vers la prise en charge la plus adéquate.

Dans le cadre de l'enquête, des auditions-vidéos filmées peuvent être demandées par le procureur du Roi, tant de la victime que de l'auteur. Il arrive fréquemment que le parquet demande la présence d'un expert pour réaliser une analyse de crédibilité et éventuellement une expertise psychologique du jeune.

En fonction de l'âge des intéressés et de la gravité des faits, des orientations différentes sont possibles.

Si l'auteur est très jeune¹¹, le procureur du Roi veille à la qualité de la prise en charge et de l'encadrement apporté par les parents (mise en place d'un suivi psychologique) tant pour comprendre les raisons du passage à l'acte et ses conséquences que pour prévenir le risque de récidive.

Si le procureur du Roi constate l'absence ou l'inadéquation de la réponse apportée au jeune auteur, il signale la situation au service de l'aide à la jeunesse, qui pourra se mettre en rapport avec l'équipe SOS-Enfants.

A défaut de collaboration des parents et/ou du jeune et en fonction des éléments de danger, une procédure judiciaire peut être initiée par le procureur du Roi sur la base de l'article 38 du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Pour un auteur plus âgé¹², le procureur du Roi peut saisir le juge de la jeunesse sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le juge de la jeunesse dispose de différentes mesures protectionnelles qui peuvent aller du maintien du jeune dans son milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions, jusqu'au placement du jeune en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse).



11 Généralement âgé de moins de 12 ans.

12 Généralement âgé de plus de 12 ans.

➔ SI L'AUTEUR PRESUME EST MAJEUR

Un dossier distinct du dossier relatif aux mesures d'aide à l'égard des enfants victimes est ouvert au nom de l'auteur soit au sein de la section jeunesse soit au sein de la section « Majeurs » du parquet. Il revient à cette section de réaliser l'ensemble des devoirs d'enquête : auditions (au besoin, audition vidéo-filmée), demande d'expertise psychologique, le cas échéant, saisine du juge d'instruction en vue d'obtenir un mandat d'arrêt ou un maintien en liberté sous conditions. A nouveau, l'enquête permettra au procureur du Roi de décider des suites à réserver au dossier : classement sans suite, médiation pénale (avec notamment, la possibilité de faire suivre une formation spécialisée¹³) ou poursuites devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

La section « Jeunesse » du parquet est informée des devoirs réalisés et se charge du suivi du dossier de la victime mineure.

En cas de poursuites pénales de l'auteur devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, le mineur victime des faits ne pourra pas assister à l'audience. Il pourra cependant être valablement représenté par ses parents ou, à défaut, par un tuteur ad hoc.

Le service d'accueil des victimes de la maison de justice peut intervenir auprès des victimes à la demande du procureur du Roi ou des personnes concernées elles-mêmes et ce, tout au long de la procédure judiciaire. Ce service a pour mission de donner des informations spécifiques aux victimes au sujet du dossier qui les intéresse (par exemple l'état d'avancement et le déroulement de la procédure judiciaire). Il peut également leur apporter un soutien et une assistance à différents moments de la procédure, et notamment lors de la consultation du dossier ou lors des audiences. Lorsque cela s'avère nécessaire, il peut également les orienter vers des services spécialisés.

Si l'auteur des faits est le parent de la victime mineure, une condamnation pénale pourra également donner lieu à l'ouverture d'une procédure de déchéance de l'autorité parentale.



¹³ Dans le cadre par exemple de violences familiales ou d'abus sexuels.

IV. Et moi dans tout ça ? Quel est encore mon rôle ?

A | Si je signale la situation à l'équipe SOS-Enfants

La famille est informée de cette orientation (idéalement par moi ou éventuellement par l'équipe).

Après 8 jours, je vérifie si la famille a pris contact avec l'équipe.

En cas de rupture de collaboration entre l'équipe et la famille, je serai associé à la prise de décision de l'équipe quant à une interpellation éventuelle du conseiller de l'aide à la jeunesse ou simultanément du conseiller de l'aide à la jeunesse et du procureur du Roi s'il n'est pas possible de protéger autrement l'enfant, en faisant appel à d'autres intervenants du secteur psycho-médico-social.

B | Si je signale la situation au conseiller de l'aide à la jeunesse

Je mets la famille au courant de ce signalement.

Je serai associé aux investigations sociales et éventuellement invité à une réunion chez le conseiller avec la famille et les autres intervenants.

C | Si, exceptionnellement, je signale la situation au procureur du Roi

Le juge d'instruction peut me convoquer. Je dois alors me présenter. Si je suis soumis au secret professionnel, j'ai le choix de répondre ou de me retrancher derrière ce secret.

Je peux être appelé comme témoin dans le cadre d'un procès concernant l'auteur présumé des maltraitances. Si je suis soumis au secret professionnel, je n'ai pas le droit de refuser de comparaître mais j'ai le choix de répondre ou de me retrancher derrière ce secret.

Moyennant l'accord du procureur du Roi, je peux avoir accès au dossier répressif.

V. Coordonnées des services repris dans cette brochure

BRUXELLES :

SAJ de Bruxelles	02 413 39 18
SPJ de Bruxelles	02 413 25 52
SOS Enfants ULB	02 535 34 25
SOS Enfants UCL	02 764 20 90
Hôpital Saint Pierre (garde)	02 535 44 63
St Jan kliniek	02 221 90 81
HUDERF pédiatrie	02 477 32 76
Consultation pédiatrie New Paul Brien	02 477 92 63
Hôpital d'Ixelles	02 641 41 11
Hôpital Erasme pédiatrie	02 555 31 11
Clinique Sainte Anne	02 556 51 11
Clinique Edith Cavell	02 340 44 95
Clinique Sainte Elisabeth	02 614 20 00
Clinique Saint Luc	02 764 11 11
Accueil des victimes de Bruxelles	02 519 89 05
Parquet de Bruxelles	02 508 71 11

BRABANT WALLON :

SAJ de Nivelles	067 89 59 60
SPJ de Nivelles	067 64 46 42
SOS Enfants Genappe	067 77 26 47
Clinique Saint Pierre (Ottignies-LLN)	010 41 78 59
Les Clairs Vallons (Ottignies-LLN)	010 48 02 11
Centre hospitalier (Nivelles)	067 22 30 61
Clinique Waterloo (Braine l'Alleud)	02 389 04 43
Accueil des victimes de Nivelles	067 88 27 60
Parquet de Nivelles	067 87 49 10

HAINAUT :

SAJ de Charleroi	071 27 73 00
SAJ de Mons	065 39 58 50
SAJ de Tournai	069 53 28 40
SPJ de Charleroi	071 27 73 50
SPJ de Mons	065 39 72 30
SPJ de Tournai	069 45 27 70
SOS Enfants Charleroi	071 33 25 81
SOS Enfants La Louvière	064 22 41 41
SOS Enfants Mons	065 36 11 36
SOS Enfants Mouscron	056 34 70 14
SOS Enfants Tournai	069 84 84 05
CH Notre Dame Rein Fabiola (Charleroi)	071 28 13 16
CHU (Charleroi)	071 92 13 11
Clinique Notre Dame de Grâce (Gosselies)	071 37 94 70
Clinique Sainte Thérèse (Montignies-sur-Sambre)	071 23 90 11
Hôpital Vésale (Montignies-le-Tilleul)	071 92 15 11
Centre de Santé des Fagnes (Chimay)	060 21 30 31
Saint Joseph (Lobbes)	071 59 92 11
Centre interuniversitaire (Mons)	065 39 28 62
Clinique Saint Joseph (Mons)	065 38 55 11
CHR de la Haute Senne (Soignies)	067 34 84 11
Centre hospitalier Tivoli (La Louvière)	064 27 73 11
Hôpital la Madeleine (Ath)	068 26 21 11
Clinique refuge St-Fam (Mouscron)	056 34 25 25
Clinique Notre Dame (Tournai)	069 25 81 11
Clinique Louis Caty (Baudour)	065 76 81 11
Centre Hospitalier Grand Hornu	065 71 31 11
Hôpital de Warquignies (Boussu)	065 38 55 11
Hôpital de Jolimont (Haine-Daint-Paul)	064 23 30 11
Accueil des victimes de Charleroi	071 23 65 89
Accueil des victimes de Mons	065 39 50 20
Accueil des victimes de Tournai	069 25 31 32
Parquet de Charleroi	071 23 65 11
Parquet de Mons	065 35 67 28
Parquet de Tournai	069 25 17 11

LIÈGE

SAJ de Huy	085 25 54 23
SAJ de Liège	04220 67 20
SAJ de Verviers	087 29 90 30
SPJ de Huy	085 27 42 90
SPJ de Liège	04 220 67 77
SPJ de Verviers	087 22 50 50

SOS Enfants Huy	085 25 02 28
SOS Enfants Liège	04 342 27 25
SOS Enfants Montegnée	04 224 98 56
SOS Enfants Verviers	087 22 55 22

CHR de la Citadelle (Liège)	04 225 61 11
Clinique Saint Vincent (Rocourt)	04 239 41 11
Polyclinique des Bruyères (Chênée)	04 367 92 11
Hôpital du Bois de l'Abbaye (Seraing)	04 338 70 00
Clinique de l'Espérance (Montegnée)	04 224 91 11
Centre hospitalier Hutois (Huy)	085 27 21 60
Hôpital Sint Niklaus (Eupen)	087 55 39 41
CHR Peltzer de la Tourelle (Verviers)	087 21 22 26

Accueil des victimes de Huy	085 24 44 11
Accueil des victimes de Liège	04 230 51 13
Accueil des victimes de Verviers	087 32 37 83

Parquet de Huy	085 24 45 33
Parquet de Liège	04 232 51 11
Parquet de Verviers	087 32 37 76

LUXEMBOURG

SAJ d'Arlon	063 22 19 93
SAJ de Neufchâteau	061 41 03 80
SAJ de Marche-en-Famenne	084 31 19 42
SPJ d'Arlon	063 23 40 85
SPJ de Neufchâteau	061 58 09 60
SPJ de Marche-en-Famenne	084 31 17 35

SOS Enfants Bertrix	061 22 24 60
---------------------	--------------

CH Saint Joseph (Arlon)	063 23 11 11
CH de l'Ardenne (Libramont)	061 23 81 11
Hôpital Princesse Paola (Aye)	084 21 91 11

Accueil des victimes d'Arlon	063 21 44 55
Accueil des victimes de Neufchâteau	061 27 51 84
Accueil des victimes de Marche-en-Famenne	084 47 02 02
Parquet d'Arlon	063 21 44 40
Parquet de Neufchâteau	061 27 50 60
Parquet de Marche-en-Famenne	084 47 02 00

NAMUR

SAJ de Dinant	082 21 38 01
SAJ de Namur	081 23 75 75
SPJ de Dinant	082 69 86 60
SPJ de Namur	081 32 84 11
SOS Enfants Ciney	083 61 53 53
SOS Enfants Namur	081 22 54 15

Centre hospitalier régional de Namur	081 72 61 11
Sainte Elisabeth (Namur)	081 72 04 11
CHR Val de Sambre (Auvelais)	071 26 52 11
Clinique Saint Vincent (Dinant)	082 22 40 44
CH Mont Godinne UCL	081 42 21 11

Accueil des victimes de Dinant	082 21 38 12
Accueil des victimes de Namur	081 25 17 11

Parquet de Dinant	082 21 18 11
Parquet de Namur	081 25 18 90

INFORMATIONS ET DOCUMENTATIONS :

- ✘ Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, ministère de la Communauté française, bd. Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
(www.yapaka.be)
- ✘ Ministère de la Justice
(www.just.fgov.be)
- ✘ Service écoute enfant.
Tel. : 103
- ✘ Le Délégué général aux droits de l'enfant.
(www.dgde.cfwb.be)
- ✘ Equipes SOS Enfants.
(www.one.be)
- ✘ Direction générale de l'aide à la jeunesse.
(www.aidealajeunesse.cfwb.be)

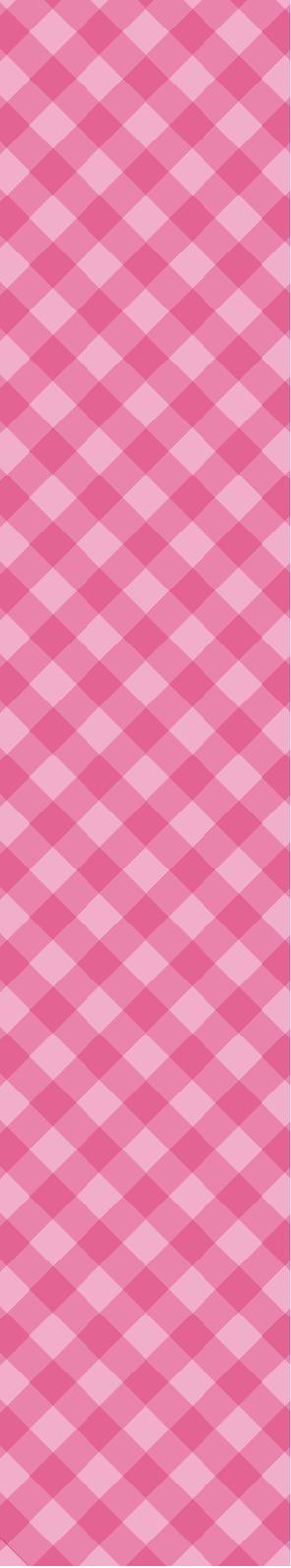
VI. Liste des membres du groupe de travail « Maltraitance ».

- » Madame Baudart, Directrice générale de l'aide à la jeunesse, Fédération Wallonie-Bruxelles,
- » Madame Cabay, Substitut du Procureur du Roi, Parquet de Huy,
- » Madame Corman, Substitut du Procureur du Roi, Parquet d'Eupen,
- » Monsieur De Maere, Secrétaire de la commission de coordination de Bruxelles,
- » Madame Demarteau, Direction générale de l'action sociale et de la santé, du contrôle et de l'inspection, Région wallonne,
- » Madame Dewulf, Responsable du Service SOS Enfants, ONE,
- » Madame Dogne, Substitut du Procureur du Roi, Parquet de Verviers,
- » Madame Druant, Coordinatrice francophone et germanophone des criminologues de parquet,
- » Madame Gengoux, Attaché, Service de politique criminelle,
- » Madame Gobin, Substitut du Procureur du Roi, Parquet de Liège,
- » Madame Gougnard, Juge de la jeunesse, Charleroi,
- » Madame Grosjean, Substitut du Procureur du Roi, Parquet de Nivelles,
- » Monsieur Hansen, Conseiller de l'aide à la jeunesse, Verviers,
- » Madame Jacquet, SOS enfant, La Louvière,
- » Monsieur Janssens, Substitut du Procureur du Roi, Parquet de Nivelles,
- » Madame Jeusette, Psychologue, Cellule maltraitance, CHR Citadelle, Liège,
- » Madame Karler, Conseillère, Cabinet Tllieux,
- » Madame Margraff, Inspecteur principal, Police Fédérale,
- » Monsieur Mesbahi, Conseiller de l'aide à la jeunesse, Nivelles,
- » Madame Miessen, Cellule jeunesse, Communauté germanophone,

- Monsieur Minet, Directeur, SOS Parenfants, Namur,
- Monsieur Minotte, Institut wallon pour la santé mentale, Région wallonne,
- Monsieur Monniez, Conseiller, Cabinet Nollet,
- Monsieur Moreau, Directeur de l'aide à la jeunesse, Liège,
- Madame Moser, Cellule jeunesse, Communauté germanophone,
- Monsieur Noël, Directeur général adjoint expert de l'aide à la jeunesse, Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Monsieur Nouwynck, Avocat général, Cour d'appel de Bruxelles,
- Madame Robesco, Avocat général, Cour d'appel de Liège,
- Madame Roseboom, CHR Citadelle, Liège,
- Madame Thiriart, Psychologue, cellule maltraitance, CHR Citadelle, Liège,
- Madame Thonon, Conseillère, Cabinet Huytebroeck,
- Madame Vancauwenberghe, Collaboratrice, Délégué général aux droits de l'enfant,
- Madame Vandembroucke, Conseillère, Cabinet Huytebroeck,
- Madame Van Innis, Responsable accueil victimes, Direction générale des maisons de justice,
- Monsieur Vega, Conseiller de l'aide à la jeunesse, Liège.

NOTES /

A series of 15 horizontal dashed lines for writing notes.



Un réseau de confiance